



AVIS N° 2022-080/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2022

ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI DE FAIRE REPRENDRE L'EVALUATION DES OFFRES PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES, A LA SUITE DE L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS DE L'OUEME ET DU PLATEAU, OBJET DU PROCES VERBAL N°109-06/DNCMP/DDCMP-OP/2022 DU 29 JUIN 2022 DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F_ST_56677/PRMP/DDCMP DU 22 AVRIL 2022 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE PELLE MECANIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10-J/1162/PRMP/SA du 03 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 août 2022 sous le numéro 1341-22, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir relativement à l'avis émis par la Direction

départementale de contrôle des marchés publics de l'Ouémé et du Plateau, opposé aux résultats de l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres n°F_ST_56677/PRMP/DDCMP du 22 avril 2022;

Qu'en effet, par procès-verbal n°109-06/DNCMP/DDCMP-OP/2022 du 29 juin 2022, la Directrice départementale de contrôle des marchés publics de l'Ouémé et du Plateau (DDCMP-OP) n'a pas entériné lesdits résultats au motif que l'autorité contractante a déclaré qu'aucun des soumissionnaires n'a soumis une offre conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Qu'en effet, la DDCMP-OP soutient dans son avis que les offres des soumissionnaires « PIS SARL » et « SYNERGIE GROUP » ont été, à tort, déclarées non-conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) en ce qui concerne notamment la fiche technique délivrée par le fabricant, d'une part et la liste des matériels à mobiliser pour l'exécution du marché, d'autre part ;

Que selon l'analyse de la DDCMP-OP :

- *« le DAO n'a pas précisé dans ses stipulations que le « certificat d'origine du produit » devrait être signé par le fabricant et que dès lors, la non signature de cette pièce ne devrait pas être opposable au soumissionnaire ;*
- *la liste des matériels à mobiliser pour l'exécution du marché n'est pas obligatoire car le dossier d'appel d'offres a précisé « si requis » » ;*

Que de l'exposé des faits par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji, sa demande d'avis s'apparente au fond, à une demande d'arbitrage entre la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la Directrice départementale de contrôle des marchés publics de l'Ouémé et du Plateau du fait qu'elle présente la position de ces deux organes sur les résultats d'une analyse des offres ;

Qu'en matière d'arbitrage entre organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 sus-cité dispose : *« Les différends entre la personne responsable des marchés publics, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji, au lieu de formuler une demande d'arbitrage, a plutôt sollicité un avis technique de l'organe régulation ;

Que cependant, l'étude du dossier révèle que la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji n'a renseigné ni sur la position de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres suite à l'avis émis par la DDCMP-OP, ni sur sa propre position ;

Qu'en ce qui concerne la DDCMP-OP, elle a fondé son avis sur les stipulations du DAO pour faire observer que les offres des soumissionnaires « PIS SARL » et « SYNERGIE GROUP » ne pouvaient pas être écartées lorsqu'on se réfère aux critères de qualification technique exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'après cet avis de la DDCMP-OP, la PRMP devrait réunir la COE pour leur prise en compte ou non et sanctionner la séance par un PV, ce qui n'a pas été le cas avant la saisine de l'organe de régulation

Que ce n'est qu'en cas de contestation de l'avis de la DDCMP-OP que l'ARMP devrait être saisie pour arbitrage ;

Que la PRMP de la commune de Sèmè-Podji n'a pas pris soin de laisser la COE se prononcer sur les observations de la DDCMP-OP avant la saisine de l'ARMP ;

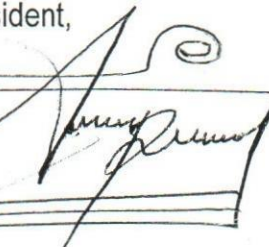
Qu'il convient de faire constater aussi que la saisine de l'ARMP n'a pas été faite dans les formes requises ;

Que sans l'expression de la position de la COE et de celle de la PRMP, l'ARMP ne saurait se prononcer sur cette procédure au risque d'agir en lieu et place des autres organes de la chaîne des marchés publics en méconnaissance du principe de séparation des fonctions, édicté par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-visée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de réunir la COE pour la prise en compte des observations de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé et du Plateau aux fins ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji de poursuivre diligemment ladite procédure au cas où la COE ne trouverait aucune objection à prendre en compte les observations de la DDCMP-OP. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA